

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OXYANE

230 route de Saint-Trivier-sur-Moignans
01480 Chaleins

Références : 20231027-RAPUB-UDA-S2-123-JMT
Code AIOT : 0100011927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 septembre 2023 dans l'établissement OXYANE implanté 230 route de Saint-Trivier-sur-Moignans à Chaleins.

L'inspection a été annoncée le 04 septembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection du 22 septembre 2023 fait suite à une plainte déposée par un riverain du site relative aux émissions de bruit et de poussières en provenance des installations, jugées excessives.

La visite a été réalisée en fin d'été pour tenir compte des périodes d'activité plus importantes pendant la saison de récolte et de travail du grain.

L'inspection des installations classées n'a pas eu la possibilité de rencontrer le plaignant le jour de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OXYANE
- 230 route de Saint-Trivier-sur-Moignans - 01480 Chaleins
- Code AIOT : 0100011927
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement OXYANE de Chaleins exerce une activité de préparation et de stockage des céréales et dispose pour ces installations d'un récépissé de déclaration délivré le 22 avril 2010 au titre des rubriques 2160.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockages de céréales en silos verticaux d'un volume de 9 373 m³), et 2260.1.b (travail mécanique sur des produits organiques d'une puissance comprise entre 100 et 500 kW).

Les activités exercées sur le site sont la récolte, le tri, le tamisage de céréales en provenance des exploitations agricoles, puis le stockage en silos à des fins de revente, de préparation de semences, ou de fabrication mélanges destinés à l'alimentation animale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Émissions sonores ;
- Émissions de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-57	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2	Lettre de suites	3 mois
5	Poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.9	Lettre de suites	3 mois
7	Poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.1	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.6
4	Poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
6	Poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.14
8	Poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.7
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant accuse un retard considérable dans la réalisation de ses contrôles périodiques obligatoires. **De ce fait, l'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser ces contrôles sous un délai d'un mois.**

Une mesure des émissions de poussières devra également être réalisée sur chaque point de rejet atmosphérique, en période de fonctionnement.

Par ailleurs, bien que les installations soient conformes en termes d'émissions de poussières et de niveaux sonores, l'exploitant est invité, dans le cadre d'une démarche d'amélioration globale, à engager une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour diminuer les nuisances sonores et les envois de poussières vers les habitations voisines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. R.512-57.I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.
Constats : L'établissement est soumis à un contrôle périodique quinquennal pour ses installations de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160.2.b (silos verticaux) ainsi que pour ses installations de travail du grain relevant de la rubrique 2260.1.b. Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 20 juin 2011 par l'organisme AXE DÉVELOPPEMENT à Bruz (Ille-et-Vilaine). Aucun contrôle périodique n'a été effectué depuis cette date. L'exploitant accuse un retard considérable dans la réalisation de ses contrôles périodiques et l'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser ces contrôles sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 2 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d'être le siège d'émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible gazeuse ou toxique (type CO ou hexane). Lorsque l'on utilise un dispositif de ventilation, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : La fosse de réception F3 du bâtiment d'ensilage (située du côté de l'habitation du plaignant) est fermée par des panneaux en dehors des périodes d'utilisation. Elle est logiquement ouverte lors des déchargements pour l'alimentation de la ligne de mélange et conditionnement afin d'éviter les concentrations de poussières en milieu confiné susceptibles de créer une explosion. Les céréales provenant du silo 2002 également situé à proximité sont essentiellement du tournesol et produisent peu de poussières. Les débouchés à l'atmosphère du système d'aspiration centralisée sont éloignés des habitations. La prescription relative à la ventilation des locaux est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).
Constats : Le site est physiquement clos en dehors des heures d'ouverture. L'accès des véhicules de transport s'effectue par un portail d'entrée impasse des Maisons Neuves et par un portail de sortie situé rue de la Bare. L'établissement est ouvert de 7h à 12h et de 13h30 à 17h30 et reste ouvert pendant la pause méridienne en période de collecte. L'ouverture des portails est réalisée par les opérateurs du site et également par certains chauffeurs Cérétrans en dehors des heures d'ouverture pour l'accès au poste carburant. Les opérations de remplissage en carburant en dehors des heures d'ouverture ne représentent que quelques véhicules par mois. Le plaignant a indiqué que le moteur d'un tracteur agricole avait été laissé en fonctionnement toute une soirée après la fermeture du site et qu'il avait été contraint de pénétrer dans l'établissement tard dans la nuit en franchissant le portail d'accès pour couper le moteur. Selon l'exploitant, ce tracteur agricole est utilisé en interne pour l'approvisionnement en céréales du bâtiment d'ensilage. Il s'avère qu'un opérateur l'avait laissé en route près de la fosse de réception après un déchargement et que personne n'avait coupé le moteur à la fermeture du site, pensant que l'opérateur était toujours présent. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre en place une consigne de surveillance visant à contrôler l'arrêt de toutes les installations avant la fermeture du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Constats :

Le nettoyage des silos de stockage est réalisé à chaque changement de produit, soit environ chaque trimestre.

Les principales périodes d'activité des silos sont de juin à septembre pour le bâtiment semences, avec une collecte pendant le mois de juillet et une collecte du maïs de septembre à novembre.

L'exploitant tient un registre de nettoyage de ses installations, le planning est établi en fonction des activités et non à dates fixes.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de chargement et de déchargement

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement sont :

— soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;

— soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 6.2.

Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 3.5.

Constats :

Le site comprend quatre fosses de déchargement : 2 fosses traversantes au silo 97, 1 fosse à la case vrac utilisée une fois par an, 1 fosse au silo 2002 réservé au tournesol, 1 fosse au bâtiment mélange et conditionnement des matières premières.

Toutes les fosses sont ouvertes à l'air libre et ne sont pas équipées de système d'aspiration ou de captation de poussières.

Le sens de circulation des poids-lourds a été établi de manière à ce que les poussières issues des fosses lors des opérations de déchargement soient dirigées à l'opposé des zones habitées.

Les fosses sont dans la mesure du possible tenues propres afin d'éviter la présence de grains au sol qui engendrerait des poussières au passage des roues des véhicules poids-lourds.

Les abords extérieurs des fosses sont nettoyés en fin de journée.

Les installations extérieures sont propres le jour de la visite, il est toutefois à noter quelques dépôts de poussières dans la cour probablement dus aux envols de follicules de maïs lors des déchargements dans la fosse 3. Ces poussières, entraînées par les vents dominants dans la journée, se déposent côté Est de la cour, le long de la bordure enherbée, côté habitation du plaignant.

Une haie de résineux est présente le long de la limite de propriété côté Est, sauf en bout de limite de site, au niveau de l'habitation voisine.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de ses installations, l'exploitant est invité à engager une réflexion sur la possibilité d'installer un dispositif permettant de limiter, voire d'éviter la propagation de poussières vers cette partie de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, Émission de poussières
Prescription contrôlée : Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au point 6.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.
Constats : Tous les organes de manutention des céréales présents dans les silos sont munis d'une aspiration automatique centralisée permettant la captation des poussières. Cet air est filtré et les poussières sont ensuite dirigées et stockées dans des bennes étanches installées à l'extérieur des bâtiments. Le système d'aspiration centralisée a été dimensionné lors de la création du site en fonction des volumes d'air à traiter. L'installation a été modifiée en 2002 lors du remplacement d'un silo à bois par un hangar métallique. Une étude avait été effectuée pour adapter le système d'aspiration à cette nouvelle configuration. Le dernier contrôle technique des installations de dépoussiérage a été réalisé le 16 mars 2022 par la société Matéo Maintenance Industrielle à Viriat. Le rapport de contrôle présenté en séance ne fait état d'aucune observation majeure. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Les mesures des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles. Toutes les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : La dernière mesure des poussières des rejets émis par le système d'aspiration des installations de manutention du maïs a été effectuée le 29 octobre 2012 par l'organisme MAPE à Liévin pendant trois heures de fonctionnement de l'installation. Ces mesures font état d'une concentration moyenne en poussières inférieure à 1,5 mg/Nm ³ pour un flux moyen inférieur à 34 g/h, valeur située très en dessous de la concentration maximale autorisée de 150 mg/Nm ³ . Le rapport indique cependant qu'aucune mesure n'a été réalisée sur « <i>les rejets de l'aspiration de traitement</i> », celle-ci n'étant pas en fonctionnement le jour du contrôle, et l'exploitant n'est pas en mesure d'évaluer ses rejets et de démontrer la capacité de cet équipement à respecter la valeur limite autorisée.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit effectuer une mesure des émissions de poussières sur chaque point de rejet d'émissions atmosphériques, en période de fonctionnement des installations émettrices.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois

N° 8 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des poussières
Prescription contrôlée : Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation : — soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ; — soit dans des cellules ou boisseaux – découplés et éventés – intégrées au silo, mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des stockages ou des organes de transport) ; — soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations, comme prévu au point 3.5 ; — soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Constats :

Les poussières issues des installations de traitement sont stockées dans des bennes fermées installées sous le point de rejet à l'extérieur des installations.

Trois bennes en cours de remplissage sont présentes sur le site et une benne vide est en attente pour le remplacement lors des enlèvements.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

"zones à émergence réglementée" :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le présent arrêté. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période concernée est supérieur à cette limite.

Constats :

Des mesures acoustiques ont été réalisées le 25 septembre 2012 par l'organisme Ingérop en trois points situés en limite de propriété et un point au niveau de la zone à émergence réglementée côté Est située à proximité du domicile du plaignant.

Les niveaux sonores moyens mesurés en limites de propriété côtés Nord, Sud et Ouest sont respectivement de 65,4, 50,6 et 53 dB(A), valeurs inférieures à la limite admissible de 70 dB(A) imposée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'émergence mesurée en période jour est de 4,8 dB(A), valeur inférieure à l'émergence admissible de 5 dB(A). L'émergence en période nuit n'a pas été mesurée, le site étant à l'arrêt.

Les émissions sonores du site sont donc conformes aux limites réglementaires applicables.

Il ressort toutefois des enregistrements effectués que les pics ponctuels de bruit les plus marquants correspondent au flux des véhicules intervenant sur le site : véhicules poids-lourds, engins d'élévation, machines agricoles.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de ses installations, l'exploitant est invité à engager une réflexion sur le sens de circulation établi pour les véhicules intervenant sur le site, de manière à réduire au maximum les émissions sonores à proximité immédiate de l'habitation voisine située à l'Est du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules – Engins de chantier
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Les véhicules routiers intervenant sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur concernant les véhicules circulant sur la voie publique, les engins de manutention utilisés en interne sont conformes à la réglementation relative aux engins de chantier et matériels imposée par le code du travail. Il n'est pas utilisé sur site d'appareils sonores de type sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs, hormis les bips d'avertissement des chargeurs et chariots de manutention circulant en marche arrière. Toutes les communications s'effectuent par poste PTI dont sont dotés tous les agents. Suite aux observations du plaignant sur les bruits excessifs engendrés par le site, l'exploitant avait engagé des travaux visant à diminuer le niveau sonore de ses installations, notamment : • un variateur de vitesse a été mis en place au silo 97 sur le nettoyeur à grain de la tour de manutention le 04 mai 2023 ; • un système d'arrêt automatique des élévateurs et des circuits fosses a été mis en place au bâtiment mélange et ensachage ; • un variateur d'intensité a été installé le 08 septembre 2023 sur l'élévateur du bâtiment semences permettant de baisser sa vitesse à son minima en fonction de la charge ; • des silencieux en bronze fritté ont été installés sur les sorties d'air des systèmes de décolmatage des filtres de l'aspiration centralisée pour toutes les sorties extérieures du silo 97 et du bâtiment mélanges.
Type de suites proposées : Sans suite